R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 8 **02/03/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n°2020 – 323 du 20 février 2020Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2020 – 324 du 20 février 2020 autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 325 du 20 février 2020Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 326 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2020 – 328 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2020 – 329 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2020 - 330 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Modification

Arrêté n° 2020 – 331 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 332 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 333 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 334 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 335 du 20 février 2020 autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 336 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 337 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2020 – 338 du 20 février 2020 Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2020 - 396 du 26 février 2020 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°7421-2020-DDT-UTN du 14 février 2020 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SOUILLY.

Arrêté n°7485-2020-DDT-UTN du 26 février 2020 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LAHEYCOURT.

Arrêté n°7486-2020-DDT-UTN du 26 février 2020 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PILLON.

Arrêté n°7487-2020-DDT-UTN du 26 février 2020 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HOUDELAINCOURT s/ OTHAIN.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté DGARS n° 2020-0864 en date du 26 février 2020 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires SAS LORR'AMBULANCE sise 46 rue du Rattentout à DIEUE-SUR-MEUSE (55320).

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-02 du 1er mars 2020 Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

AVIS DIVERS

Arrêté n° 2020 - 413 en date du 28 février 2020 relatif a la situation d'un praticien hospitalier au centre hospitalier de Verdun St-Mihiel.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 323 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MATHIEU, Médecin au Cabinet OPHTA Clinic – 19 rue André Theuriet à Bar-le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Thierry MATHIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis 19 rue André Theuriet à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : M. Thierry MATHIEU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry MATHIEU et au maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 324 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Valérie MARTINET, Gérante du TABAC PRESSE LA MARINA – 5 Place Sainte Catherine à Bar-le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Valérie MARTINET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Valérie MARTINET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Valérie MARTINET et au maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

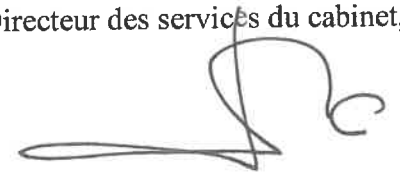

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 325 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice Générale de l'OPH de la Meuse – 16 rue André Theuriet à Bar-le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 16 rue André Theuriet à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE et au maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 326 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le gestionnaire logistique , de la Société Générale – 42 rue de Saint Dizier à Nancy (54), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement bancaire sis 25 boulevard de la Rochelle à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire logistique de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 25 boulevard de la Rochelle à BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le gestionnaire logistique doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire logistique de la Société Générale et au maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 328 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par M. Franck KANOS, gérant de la SARL KANOS – Route de Montgrignon à Belleville-sur-Meuse (55430), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Franck KANOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement à Belleville-sur-Meuse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité : sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Franck KANOS, responsable du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franck KANOS et au maire de Belleville-sur-Meuse.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 329 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine – 56-58 avenue André Malraux à Metz (57000), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l' établissement bancaire (distributeur automatique de billets) sis 40 route de Bar-le-Duc à Fains-Veel (55000) ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis 40 route de Bar-le-Duc à Fains Veel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Le responsable sécurité doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et au maire de Fains-Veel.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2020 - 330 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2016-383 du 22 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SAS BARROIDIS- JARDI E. LECLERC à Longeville-en-Barrois ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique MARQUET en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté 3 avenue des Romains à Longeville-en-Barrois ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 12 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2016-383 du 22 février 2016 susvisé est modifié comme suit : « M. Dominique MARQUET, Directeur de la SAS BARROIDIS-JARDI E, LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer18 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection à l'enseigne JARDI E. LECLERC sise 3 Avenue des Romains à Longeville-en-Barrois, conformément au dossier présenté. » La durée de validité de l'arrêté n'est pas prolongé.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2016-383 du 22 février 2016 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Dominique MARQUET et au maire de Longeville en Barrois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 331 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique PERRIN, Pharmacien , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement « Pharmacie Nebot Perrin » sis 13b avenue Pierre Goubet à Thierville-sur-Meuse (55840) ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Dominique PERRIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens :
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Dominique PERRIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique PERRIN et au maire de Thierville-sur-Meuse.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

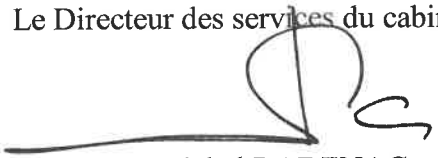

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 332 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques COUPADE, Gérant de la société « Fers et Métaux de la Meuse » – ZI REGRET à VERDUN (55100), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Jacques COUPADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis ZI Regret à Verdun (55100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques technologiques ou naturels.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Jacques COUPADE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jacques COUPADE et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

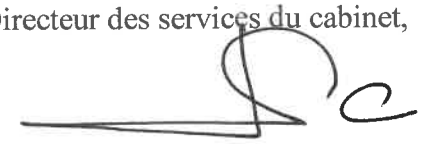

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 333 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Sophie LEVEQUE, Galeriste, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement Galerie Sophie LEVEQUE « TOT ou T'ART » 46 rue des Rouyers à Verdun (55100) à Verdun ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Sophie LEVEQUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Mme Sophie LEVEQUE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sophie LEVEQUE et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

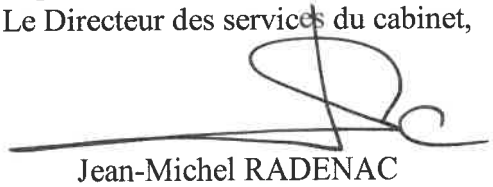

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 334 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Céline CHOBRIAT, Directrice de la SA SVHE , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement « Ibis Budget », rue Jean Norton Cru, Zone Actipôle sud à Verdun ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Céline CHOBRIAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Mme Céline CHOBRIAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline CHOBIRAT et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

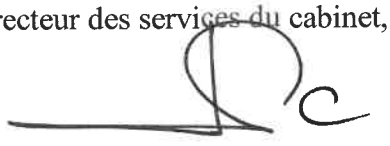

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 335 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le directeur sécurité prévention des incivilités de la Poste Grand Est – 65 rue Pierre Semard à nancy (54000), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » sis 10 chemin de la Grande Muraille à Verdun ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le directeur sécurité prévention des incivilités est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » sis 10 chemin de la Grande Muraille à Verdun , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sécurité prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sécurité prévention des incivilités et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

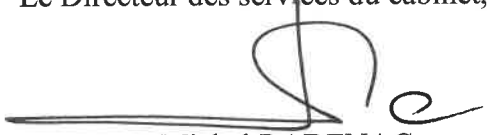

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 336 du 20 février2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice Générale de l'OPH de la Meuse – 16 rue André Theuriet à Bar-le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 13 rue André Malraux à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement sis 13 rue André Malraux à Verdun (55100) , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 337 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice Générale de l'OPH de la Meuse – 16 rue André Theuriet à Bar-le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 4 rue Jean Bouin à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure vidéoprotection dans son établissement , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
-

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2020 – 338 du 20 février 2020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Simon ANDRE, gérant du Cabinet de kinésithérapie – 6b rue de Brachieul à Verdun (55100), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis le 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Simon ANDRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement sis 6b rue Brachieul à Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité « prévention des atteintes aux biens »

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Simon ANDRE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Simon ANDRE et au maire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

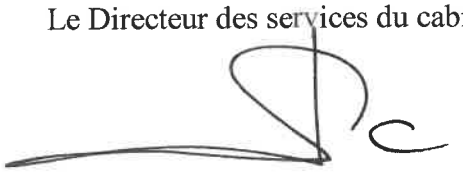

Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2020 - 396 du 26 février 2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

Le Préfet de la Meuse,

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU les arrêtés n° 2017-230 du 2 février 2017, n° 2018 – 848 du 25 avril 2018 et n° 2018-2356 du 19 octobre 2018 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

VU l'avis émis par le comité technique départemental de la préfecture de la Meuse lors de sa séance du 29 novembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet dirige et coordonne l'activité du service et des bureaux suivants :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
- le service des sécurités composé de deux bureaux :
  * le bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
  * le bureau de défense et de protection civiles

ARTICLE 5 : La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, assistée d'un directeur adjoint, dirige l'activité des bureaux suivants :

- le bureau des relations avec les collectivités territoriales
- le bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public
- le bureau de l'immigration et de l'intégration

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 FEV. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Selon les dispositions de l'article R 421.1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7421-2020-DDT-UTN du 14 FEV. 2020

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SOUILLY

Le Préfet de la Meuse,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er août 1973 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Souilly ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Souilly en date du 19 novembre 2019 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 19 décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Souilly**, qui a son siège à la mairie de Souilly est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Souilly ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Francis LOUPPE domicilié à Senoncourt
- M. Jérôme NICOLAS domicilié à Souilly
- M. Jean-Michel NORBERT domicilié à Rambluzin et Benoîte-Vaux
- M. Nicolas BEAUSIRE domicilié à Osches

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Bernard JACQUE domicilié à Souilly
- M. Thierry VERNIER domicilié à Souilly
- M. Gilles NICOLAS domicilié à Souilly
- M. Lionel LOUIS domicilié à Lemmes

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Souilly est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4171 du 14 février 2014 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de Souilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7485-2020-DDT-UTN du 26 FEV. 2020

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LAHEYCOURT

Le Préfet de la Meuse,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 26 août 1993 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Laheycourt ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Laheycourt en date du 4 juin 2019 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 4 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Laheycourt**, qui a son siège à la mairie de Laheycourt est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Laheycourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Louis LIGNOT domicilié à Laheycourt
- M. Bastien RAVILLON domicilié à Maisons-en-Champagne (51)
- M. Pascal FARCAGE domicilié à Foucaucourt s/ Thabas
- M. Jean-Claude GALLAND domicilié à Laheycourt

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Hubert VARIN domicilié à Laheycourt
- M. Jean-Pierre VARIN domicilié à Laheycourt
- M. Michel MALINGREY domicilié à Laheycourt
- M. Thierry LOUVET domicilié à Laimont

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Spincourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3884 du 2 août 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Laheycourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 26 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7486-2020-DDT-UTN du 26 FEV. 2020

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PILLON

Le Préfet de la Meuse,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1995 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Pillon ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Pillon en date du 2 septembre 2019 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 4 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Pillon**, qui a son siège à la mairie de Pillon est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Pillon ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Christophe CHERIN domicilié à Billy-lès-Mangiennes
- Mme Françoise LEMMER domiciliée à Pillon
- M. Patrick LONGUEVILLE domicilié à Pillon
- Mme Marie-Hélene HACQUIN domiciliée à Pillon

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Claude LOISON domicilié à Pillon
- M. Thierry BADEROT domicilié à Pillon
- M. Jean-François BERTHELEMY domicilié à Pillon
- M. Philippe NAUDIN domicilié à Pillon

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Pillon est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-4000 du 15 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Pillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 26 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7487-2020-DDT-UTN du 26 FEV. 2020

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HOUDELAUCOURT s/ OTHAIN

Le Préfet de la Meuse,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1963 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Houdelaucourt s/ Othain ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Spincourt en date du 3 octobre 2019 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 27 janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Houdelaucourt s/ Othain**, qui a son siège à la mairie de Houdelaucourt s/ Othain est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Spincourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Jérôme COLLIGNON domicilié à Houdelaucourt s/ Othain
- M. David BERTHELEMY domicilié à Amel s/ l'Etang
- M. Fabien JENNESSON domicilié à Eton
- M. Michel COLLIGNON domicilié à Houdelaucourt s/ Othain

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Gérald TAYON domicilié à Houdelaucourt s/ Othain
- M. Gilbert COLLIGNON domicilié à Réchicourt
- M. Benoît DUCHET domicilié à Spincourt
- M. James DUCHET domicilié à Spincourt

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Spincourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-4005 du 21 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Spincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 26 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2020-0864 en date du 26 février 2020

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

SAS LORR'AMBULANCE

sise 46 rue du Rattentout

à DIEUE-SUR-MEUSE (55320)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. LANNELONGUE Christophe ;

VU l'arrêté ARS n°2019-3869 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCE ROLLIN Pascal", sise 46 rue du Rattentout à Dieue-sur-Meuse (55320), sous le numéro 55-01-87 ;

VU la demande déposée le 03 décembre 2019 par M. Hugues NABIALEK, en vue d'obtenir l'agrément de la société par actions simplifiée "LORR'AMBULANCE" pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

VU le compromis de vente de fonds de commerce conclu en date du 13 juin 2019, entre Monsieur Pascal Roger ROLLIN gérant de la société AMBULANCE ROLLIN Pascal, et M. Hugues Francis Pierre Stefan NABIALEK ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar-le-Duc de l'entreprise "LORR'AMBULANCE " sous le n° 879 284 925, présidée par M. Hugues NABIALEK;

VU l'attestation établie en date du 19 décembre 2019, par Monsieur Hugues NABIALEK, gérant de la SCI AYADEN M.H., société civile immobilière- siège social situé 24 route de BONCOURT à SAINT-JULIEN-SOUS-LES_COTES (55200) immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC sous le numéro 879 461 523, par laquelle l'intéressé s'engage, en sa qualité de propriétaire, à mettre à disposition le local situé au 46 rue du RATTENTOUT à DIEUE-SUR-MEUSE (55320) à la société LORR'AMBULANCE pour y installer son siège social ;

VU l'attestation établie par M. Hugues NABIALEK, par laquelle l'intéressé s'engage en sa qualité de gérant, pour la société "LORR'AMBULANCE" à reprendre les gardes préfectorales initialement affectées à l'entreprise

"AMBULANCE ROLLIN Pascal" sur le secteur de Verdun - Département de la Meuse, à compter de la date d'agrément jusqu'au 31 décembre 2019.

VU l'attestation établie par M. Hugues NABIALEK, demandant le transfert au profit de la SAS "LORR'AMBULANCE" des autorisations de mise en service des six véhicules sanitaires précédemment accordées à "AMBULANCE ROLLIN Pascal" sur le site de DIEUE-SUR-MEUSE, agréée sous le n°55-000187 depuis le 31 janvier 1990 (et précédemment sous le n° 55.01.87) ;

VU la pré-visite de conformité des locaux effectuée en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté DGARS n° 2019-3962 en date du 19 décembre 2019 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires SAS LORR'AMBULANCE sise 46 rue du Rattentout à DIEUE-SUR-MEUSE (55320) ;

VU la visite de conformité des locaux effectuée en date du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT les statuts de la société par actions simplifiée dénommée "LORR'AMBULANCE" signés le 20 novembre 2019,

CONSIDERANT :

- Que le dossier déposé à l'appui de la demande de M. Hugues NABIALEK est conforme à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 21 décembre 2019, un agrément sous le n° 55-001483 est délivré à la SAS "LORR'AMBULANCE" pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Le Président de la société est : **M. Hugues NABIALEK**

Le lieu d'implantation de l'établissement est situé : **46 rue du Rattentout à Dieue-sur-Meuse (55320)**

Le garage est situé **: 46 rue du Rattentout à Dieue-sur-Meuse (55320)**

ARTICLE 2 :

A compter du 21 décembre 2019, la société "LORR'AMBULANCE", gérée par M. Hugues NABIALEK, est autorisée à exploiter l'implantation précitée et à mettre en service les 06 (six) véhicules qui composent le parc précédemment existant : 2 (deux) ambulances de catégorie C et 4 (quatre) Véhicules Sanitaires Légers.

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour, établissement par établissement.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche

de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugues NABIALEK, gérant de la société "LORR'AMBULANCE".

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interdépartementale des Routes – Est
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-02 du 01 MARS 2020

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2019-1740 du 08 juillet 2019, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A1 : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
A2 : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

A4 : Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*
A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Rachid OMARI	Chef District Nancy			x			x							
Alain MAHLE	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

B2 : Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*

C6 : Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*

C9 : Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Rachid OMARI	Chef District Nancy		x		x			x						x
Alain MAHLE	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMIN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA - Chef BAJ	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BAJ	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BAJ	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-01 du 30/12/2019**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Meuse

ARRETE n° 2020 - 413 en date du 28 février 2020
RELATIF A LA SITUATION D'UN PRATICIEN HOSPITALIER
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN ST-MIHIEL

LE PREFET DE LA MEUSE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6152-1 à R 6152-99 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique notamment l'article R6152-37;

VU le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, et notamment son article 5 ;

VU le décret du Président de la République du 04 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU la demande du Docteur FREMONT Bruno, praticien hospitalier au centre hospitalier de VERDUN, en date 21 décembre 2019, sollicitant une reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique à 50%, suite à un congé maladie ordinaire;

VU l'avis favorable du président de la commission médicale d'établissement en date du 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2020-213 de constitution d'un comité médical habilité à examiner la situation du Dr Bruno FREMONT, en date du 05/02/2020 ;

SUR l'avis du comité médical réuni le 17 février 2020 :

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Docteur FREMONT Bruno est autorisé à reprendre une activité à temps partiel pour raison thérapeutique à 50% dans un poste sans garde de 24 heures sur place, à compter du 17 février 2020, pour une période de 3 mois renouvelable sur simple demande, pour 3 mois supplémentaires suivis de réévaluation.

Article 2 : Le Préfet de la Meuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur FREMONT Bruno.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex